



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-035

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

82-2022-04-14-00010 - Convention d'utilisation n° 082-2022-0004 du 14/04/2022. Gendarmerie Montauban [REDACTED] Mise à disposition d'un immeuble situé 75 ter avenue Marceau Hamecher à Montauban et son annexe [REDACTED] (9 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-04-13-00002 - AP mettant en demeure la société SCI LE DUC de régulariser la situation administrative au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement des aménagements dont elle est propriétaire sis rue de la Redoute sur le commune de MONTBARTIER (2 pages)

Page 13

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2022-04-06-00003 - DD ARS - Décision Agrément Hydro2022-1 (6 pages) Page 16

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-04-14-00010

Convention d'utilisation n° 082-2022-0004 du
14042022. Gendarmerie Montauban

Mise à disposition d'un immeuble situé 75 ter
avenue Marceau Hamecher à Montauban et son
annexe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN- ET- GARONNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 082-2022-0004

Montauban le 14/04/2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. POUX Jean-Michel, administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 14 décembre 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Caserne de gendarmerie LA HIRE, représentée par Monsieur le Colonel Stéphane AUTHIER dont les bureaux sont à Montauban, 75 Ter avenue Marceau Hamecher , ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN 75 ter avenue Marceau Hamecher.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

SA

SM

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie à finalité de bureaux l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montauban, 75 Ter avenue Marceau Hamecher, d'une superficie totale de 311925 m², cadastré BX 30, BX 31, BX 32, BX36, BX 37, BX 41, BX 283, BX 285, BX 333, BX 334, BX 335, BX 336, BX 337.

Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 148679 et détaillé en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1)

2

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

VOIR ANNEXE 1

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Voir annexe.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

(1)

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Stéphane AUTHIER
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Tarn-et-Garonne



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La Responsable du Pôle
Gestion Publique

A blue ink signature of Sylvie Paysan-Lafosse, written in a cursive style.

Sylvie PAYSAN-LAFOSSE

La préfète,

A black ink signature of Chantal Mauchet, written in a cursive style.

Chantal MAUCHET

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 2022-0004

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE MONTAUBAN
UTILISATEUR	GENDARMERIE
ADRESSE	75 TER AVENUE MARCEAU HAMECHER
LOCALITE	MONTAUBAN
CODE POSTAL	82000
DEPARTEMENT	82000
REF CADASTRALES	BX 336/BX 337/BX 30/BX 31/BX 32/BX 36/BX 37/BX 41/BX 283/BX 285/BX 333/BX 334/BX 335
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention : **01/01/22**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/30**

SDP GLOBALE		m²
SUB GLOBALE	11708	m²
SUN GLOBALE	1726	m²

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux

(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES					CODHC	Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en-m²)	Nombre de postes de travail (PdT)			Ratio d'occupation SUB / (PdT)
1	148679	133578	148679/133578	TERRAIN NON BATI								
2	148679	145753	148679/145753/53	CASERNE LA HIRE BATIMENT 30	BUREAU	107	107		4	26,75	126,41	
	148679	130594	148679/130594/70	CASERNE LA HIRE BATIMENT 1	BUREAU	1789	1208		60	29,8166666666667	76,5	
	148679	375945	148679/375945/96	CASERNE LA HIRE BATIMENT 3	LOGEMENT	268					56,05	
6	148679	134007	148679/134007/58	CASERNE LA HIRE BATIMENT 4	LOGEMENT	1252					65,84	
6	148679	142062	148679/142062/66	CASERNE LA HIRE BATIMENT 5	LOGEMENT	1247					56,5	
7	148679	138672	148679/138672/38	CASERNE LA HIRE BATIMENT 6	LOGEMENT	1151					54,75	
8	148679	140771	148679/140771/63	CASERNE LA HIRE BATIMENT 8	LOGEMENT	1102					57,12	
	148679	140756	148679/140756/56	CASERNE LA HIRE BATIMENT 7	LOGEMENT	1958					65,07	
11	148679	143641	148679/143641/69	CASERNE LA HIRE BATIMENT 9	LOGEMENT	901					77,44	
12	148679	130602	148679/130602/49	CASERNE LA HIRE BATIMENT 10	LOGEMENT	132					118,7	
	148679	140776	148679/140776/50	CASERNE LA HIRE BATIMENT 11	LOGEMENT	144					108,81	
14	148679	138662	148679/138662/67	CASERNE LA HIRE BATIMENT 12	LOGEMENT	144					108,81	
15	148679	375889	148679/375889/92	APL BATIMENT 13	ESPACE AMENAGE							NON CONCERNE
16	148679	373938	148679/373938/75	LOCAL TRANSMISSION BATIMENT 23	BATIMENT TECHNIQUE	252						NON CONCERNE
17	148679	141816	148679/141816/52	ESPACES VERTS AMENAGES BAT 24	ESPACE AMENAGE							NON CONCERNE
18	148679	141894	148679/141894/46	ESPACES VERTS AMENAGES BAT 26	ESPACE AMENAGE							NON CONCERNE
19	148679	141366	148679/141366/47	ESPACES VERTS AMENAGES	ESPACE AMENAGE							NON CONCERNE
20	148679	375818	148679/375818/79	STATION SERVICE	ESPACE AMENAGE							NON CONCERNE
21	148679	373953	148679/373953/77	BATIMENT STOCKAGE	POUBELLE							NON CONCERNE
22	148679	375942	148679/375942/94	CASERNE LA HIRE ROYANNEZ BAT 31	BATIMENT STOCKAGE							NON CONCERNE
23	148679	142052	148679/142052/60	CASERNE LA HIRE BATIMENT 29	BUREAUX	139	131		8	17,375	76,5	
24	148679	133568	148679/133568/52	ESPACES VERTS AMENAGES	ESPACE AMENAGE							NON CONCERNE
25	148679	141816	148679/141816/51	CASERNE LA HIRE BATIMENT 2	BAT TECHNIQUE (ATELIER)	842						NON CONCERNE
26	148679	141816	148679/141816/64	CASERNE LA HIRE BATIMENT 2	BAT TECHNIQUE (BUREAU)	280	280					NON CONCERNE

SOL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-13-00002

AP mettant en demeure la société SCI LE DUC
de régulariser la situation administrative au titre
de l'article L171-7 du code de l'environnement
des aménagements dont elle est propriétaire sis
rue de la Redoute sur le commune de
MONTBARTIER



PRÉFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N° 2022-251

**Arrêté mettant en demeure la Société SCI LE DUC
de régulariser la situation administrative
au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement
des aménagements dont elle est propriétaire
sis rue de la Redoute sur la commune de MONTBARTIER**

La préfète de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU le code civil ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

VU le Sage Vallée de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice départementale des territoires ;

VU le courrier en date du 21 avril 2015 transmis à la SCI LE DUC lui demandant de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau faisant suite au dépôt d'une demande de permis de construire (PC n°082 123 14P0023) pour la construction de cinq immeubles, rue de la Redoute sur la commune de Montbartier ;

VU le rapport de manquement administratif dressé le 29 septembre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis au gérant de la SCI LE DUC par courrier recommandé en date du 13 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 ;

Vu l'absence d'observation en retour à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés, dans les délais impartis ;

Considérant que les constructions, objet du permis précédemment cité, ont été réalisées sans dépôt de dossier loi sur l'eau ;

Considérant que la surface du projet étant de 1,7 hectares, le dossier est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que l'absence de dépôt de dossier constitue un manquement à l'article R214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du

code de l'environnement en mettant en demeure la SCI LE DUC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1 - Contrevenant

La société SCI LE DUC représentée par Monsieur MORENO Francis sise RUE DU BIERT 31490 LEGUEVIN est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des constructions réalisées rue de la Redoute (Résidence "le Pacha") sur la commune de Montbartier.

La mise en conformité consiste à :

- déposer un dossier de déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de ce dossier à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire,
- réaliser les travaux de rétention et de régulation du rejet des eaux pluviales conformément au dossier de déclaration.

La société SCI LE DUC est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 - Délais

La mise en conformité devra être effective suivant le calendrier ci-après :

- dépôt du dossier de régularisation avant le 01 juillet 2022,
- réalisation des travaux dans les six mois suivant l'obtention de l'autorisation.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte) ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 4 – Droits des tiers et délai de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5- Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCI LE DUC.

En vue de l'information des tiers, il est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,
- inséré sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de deux mois,
- affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montbartier, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 13 avril 2022

La Directrice

La Directrice départementale
des territoires

Lucie CHADOURNE-FACON

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-06-00003

DD ARS - Décision Agrément Hydro2022-1

**DECISION n° 2022-1209 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-2, R. 1321-6, R. 1321-14, R. 1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des treize départements de la région Occitanie sont :

Département de l'ARIÈGE (09)

- **LABAT David**Coordonnateur
- **RIGAUD Marion**.....Suppléante
- GANDOLFI Jean Marie
- GUILLEMINOT Patrick
- HILLAIRET Stéphane
- PRESTIMONACO Laurent
- REY FABRICE
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOUBET Christian
- PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

- **SUBIAS Christophe**.....Coordonnateur
- **ASO Cédric** Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- DANNEVILLE Laurent
- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCoubET Christian
- ERRE Henry
- PLANEILLES Hervé
- PRESTIMONACO Laurent
- RIGAUD Marion

Département de l'AVEYRON (12)

- **DANNEVILLE Laurent**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean-Paul**..... Suppléant
- BAILLIEUX Antoine
- DADOUN Jean François
- LIENART Nicolas
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- PLANEILLES Hervé

Département du GARD (30)

- **DADOUN Jean François**.....Coordonnateur
- **CHALIKAKIS Konstantinos** Suppléant
- BANTON Olivier
- CROCHET Philippe
- DANNEVILLE Laurent
- PERRISSOL Michel
- SANTAMARIA Laurent
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- MADEC Gwendal
- TROCHU Martine

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

- **COTTINET Denis**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- HILLAIRET Stéphane
- RIGAUD Marion
- BOURROUSSE Alain
- LABAT David
- MONDEILH Christian
- TROCHU Martine
- PELLIZZARO Henri

Liste complémentaire

- ASO Cédric
- DESCoubET Christian
- PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- DESCoubET Christian
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- LAPUYADE Frédéric
- RIGAUD Marion

Département de l'HÉRAULT (34)

- **PERRISSOL Michel**.....Coordonnateur
- **SANTAMARIA Laurent**.....Suppléant
- DADOUN Jean-François
- LATGE Guillaume
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SOMMERIA Laure
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- DANNEVILLE Laurent
- LENOBLE Jean Louis
- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- TEISSIER Jean Louis
- TROCHU Martine

Département du LOT (46)

- **RIGAUD Marion** Coordonnatrice
- **BOURROUSSE Alain**..... Suppléant
- ASO Cédric
- FABRE Jean Paul
- LAPUYADE Frédéric
- LORETTE Guillaume

Liste complémentaire

- BLANCHET Lionel
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- REY Fabrice

Département de LOZÈRE (48)

- **DADOUN Jean-François**..... Coordonnateur
- **DANNEVILLE Laurent**..... Suppléant
- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- SUBIAS Christophe

Département des HAUTES-PYRÉNÉES (65)

- **MONDEILH Christian**..... Coordonnateur
- **PAULIN Charly**..... Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- PELLIZZARO Henri
- TROCHU Martine

Département des PYRENEES-ORIENTALES (66)

- **SOLA Christian**..... Coordonnateur
- **ERRE Henry**..... Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- LENOBLE Jean Louis
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

- FAILLAT Jean Pierre
- HILLAIRET Stéphane
- PLANEILLES Hervé
- TROCHU Martine

Département du TARN (81)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean Paul**Suppléant
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- SUBIAS Christophe
- VALLES Vincent

Département du TARN et GARONNE (82)

- **BOUSQUET Jean Paul**Coordonnateur
- **GUILLEMINOT Patrick** Suppléant
- BLANCHET Lionel
- BOURROUSSE Alain
- HILLAIRET Stéphane
- LAPUYADE Frédéric
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- TREMOULET Joel
- RIGAUD Marion

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 2022, date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn- et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

